

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DE CORÉE,

DÉSIRANT régir les rapports de leurs deux pays en matière de sécurité sociale,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

TITRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

«agence» désigne, pour la Corée, la Corporation nationale de pension (National Pension Corporation); et pour le Canada, l'autorité compétente;

«autorité compétente» désigne, pour la Corée, le Ministre de la Santé et du Bien-être; et, pour le Canada, pour toutes les questions ne se rapportant pas à l'article 5, le Ministre du Développement des ressources humaines, et, pour les questions se rapportant à l'article 5, le Ministre du Revenu national;

«législation» désigne, pour un État contractant, les lois et les règlements visés à l'article 2 pour ledit État contractant;

«période de couverture» désigne, pour la Corée, une période de paiement de cotisations ou une période de revenus tirés d'un emploi ou d'un travail autonome, tel que définie ou reconnue comme une période de couverture par la législation coréenne, ou toute période semblable considérée par cette législation comme équivalente à une période de couverture; une période de résidence n'étant pas considérée comme une période de couverture; et, pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation canadienne, y compris toute période au cours de laquelle une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

«prestation» désigne, pour un État contractant, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation dudit État contractant, y compris tout supplément ou toute majoration qui y sont applicables;